



Bruxelles, le 12 novembre 2020
(OR. en)

12867/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0241(NLE)

SCH-EVAL 183
ENFOPOL 299
COMIX 535

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	10 novembre 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	11634/20
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par l' Allemagne , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière, adoptée par procédure écrite le 10 novembre 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à l'Allemagne des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2020 dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2020) 4800 de la Commission.
- (2) Les points forts de l'Allemagne dans le domaine de la coopération internationale en matière répressive sont notamment le processus d'analyse des risques structuré et efficace qu'elle utilise pour définir les priorités et y répondre en matière de lutte contre la criminalité, y compris la criminalité transfrontière, la décentralisation qu'elle applique pour l'accès à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol, et son vaste réseau international d'officiers de liaison de la police bénéficiant d'une bonne préparation.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier les exigences relatives à la recherche et à l'échange rapides d'informations, tant dans les structures de coopération internationale en matière répressive (au niveau central comme au niveau des États fédérés) que sur le terrain, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations n° 1 et 2 ci-après.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, l'Allemagne devrait soumettre à la Commission, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, son appréciation de la manière de mettre en œuvre les recommandations d'amélioration, accompagnée d'une description des mesures nécessaires,

RECOMMANDE:

L'Allemagne devrait

1. accélérer le déploiement d'appareils mobiles (par exemple des smartphones) disposant d'un accès aux bases de données nationales et internationales pertinentes pour les policiers;
2. améliorer l'interface entre les différents systèmes de gestion des dossiers/traitement des affaires pénales utilisés en Allemagne par les différents services répressifs (agences fédérales et autorités policières des États fédérés – *Landespolizei*) et les systèmes communs accessibles au niveau national, afin d'assurer un meilleur suivi des demandes de coopération policière internationale et de faciliter l'établissement de liens entre les demandes reçues par différents canaux;
3. poursuivre les efforts en vue de la conclusion rapide des négociations en cours visant à renouveler les accords bilatéraux avec la Belgique et la Suisse en matière de coopération policière, et envisager de nouveaux contacts avec la France, le Luxembourg et les Pays-Bas pour renouveler les accords d'ancienne génération conclus avec ces pays;

4. accélérer la mise en œuvre du réseau policier d'information et d'analyse (*Polizeilicher Informations- und Analyseverbund*) afin de soutenir la capacité nationale commune d'analyse prospective des risques, qui permet d'apporter une réponse efficace à la criminalité transfrontière en associant pleinement tous les services répressifs compétents;
5. sensibiliser les policiers à tous les niveaux aux procédures spécifiques permettant de rendre compte de cas internes d'abus ou de soupçons de corruption;
6. envisager de fournir aux services de police chargés des enquêtes pénales et aux services douaniers chargés des enquêtes pénales un accès réciproque plus large aux informations qu'ils gèrent respectivement aux fins des enquêtes sur la grande criminalité organisée, en particulier en ce qui concerne les avoirs et les profits d'origine criminelle et les activités de blanchiment de capitaux qui y sont associées;
7. mettre en œuvre des solutions sans papier pour rationaliser le traitement des données au point de contact unique de l'Office fédéral de la police judiciaire (*Bundeskriminalamt*) et envisager des solutions similaires au bureau de coopération internationale de l'Office bavarois de la police judiciaire (*Landeskriminalamt*);
8. envisager l'intégration des fonctionnalités du système électronique de recherche automatique d'Interpol, portant notamment sur la base de données d'Interpol sur les véhicules à moteur volés, dans le système national d'information de la police "INPOL" au moyen de la base de données FIND (Fixed Interpol Network Database) d'Interpol;
9. faire mieux connaître les bases de données spécifiques de l'UE (par exemple, système d'information sur les visas, EURODAC) et les bases de données internationales (en particulier Interpol) ainsi que leur valeur ajoutée potentielle pour les enquêtes, y compris en renforçant la formation des utilisateurs finaux à cet égard;
10. continuer à développer, en ce qui concerne le contenu et la convivialité, la plateforme d'apprentissage en ligne hébergée sur l'intranet commun de la police "EXTRAPOL", et la faire mieux connaître au personnel de la police, notamment pour faciliter l'accès à la formation en matière de coopération policière internationale;

11. renforcer la formation continue sur les questions de coopération internationale en matière répressive pour le personnel travaillant dans ce domaine, notamment en recourant davantage à l'apprentissage en ligne et en envisageant des obligations de recyclage obligatoire et la certification à l'issue de celui-ci.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
